

Service Prévention et conditions de travail	Convention d'assistance à la prévention des risques professionnels CCAS de Corbas	n °APRP-xx
---	--	-------------------

Entre

Le CCAS de Corbas, représenté par son Président Jean-Claude TALBOT, agissant en vertu d'une délibération n° du conseil d'administration du (date).....

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu des délibérations n° 2012-13 du 15 mars 2012, n° 2012-47 du 4 octobre 2012, n° 2013-23 du 14 mars 2013 et n° 2016-42 du 8 octobre 2016.

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permet au cdg69 de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires.

Le cdg69 a, par délibération du 15 mars 2012, décidé de répondre au besoin exprimé par les collectivités territoriales du département que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'assistance à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail et de conditions de travail.

Conformément à la délibération n° 2013-23 du 14 mars 2013, le cdg69 a décidé de permettre aux établissements publics rattachés aux communes qui lui sont affiliées de bénéficier d'une assistance à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail et de conditions de travail de façon simplifiée.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le CCAS de Corbas sollicite du cdg69 que lui soient affectés des agents exerçant les fonctions d'assistance à la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail dans le cadre de missions temporaires.

Ces missions ont pour objectif d'apporter une assistance méthodologique et technique à l'autorité territoriale signataire afin de l'accompagner dans la mise en œuvre d'actions en matière de prévention des risques professionnels dont la responsabilité lui incombe en tant qu'employeur. L'autorité territoriale reste seule décisionnaire dans ce domaine de responsabilités.

PROJET

Article 2 : Nature de la fonction d'assistance et acteurs

Le cdg69 affecte des professionnels de la prévention, chargés d'assister le CCAS de Corbas pour l'évaluation des facteurs des risques psychosociaux, pour les activités exercées par ses agents, en vue de leur intégration dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

D'une manière générale, le domaine de compétences des professionnels du cdg69 se situe dans le champ de la sécurité et de la santé au travail tel que défini par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les livres Ier à V de la partie IV du Code du travail applicable à la fonction publique territoriale et les textes pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du Code rural de la pêche maritime, à l'exception :

- des questions relevant de la compétence de l'agent chargé de la fonction d'inspection au titre de l'art. 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 ;
- des questions relevant exclusivement de la compétence du médecin de prévention telle que définie au titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Article 3 : Déroulé et durée de l'intervention

Le nombre de jours dédiés à cette mission sera de 7,5 jours, consacrés à l'évaluation des facteurs de risques psychosociaux pour les unités de travail relevant du CCAS. L'assistance, objet de la présente convention s'inscrivant dans un projet commun avec la mairie de Corbas, la méthodologie et le déroulement du projet global sont définis dans l'avenant n°1 à la convention n° APRP-47 dont l'annexe technique est jointe à la présente convention.

Les modalités prévisibles de mise en œuvre de cette assistance pourront évoluer au cours de la mission selon les besoins constatés et avec l'accord formalisé des deux parties. Le CCAS de Corbas et le cdg69 s'engagent chacun pour sa part au respect de ces modalités

Article 4 : Participation

Pour l'accomplissement de la mission, le CCAS de Corbas versera au cdg69 la somme de 441 euros par jour de travail effectivement réalisé soit 3 307.50€.

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie Villeurbanne municipale après réception d'un avis des sommes à payer émis à l'issue de la mission.

Le montant de la participation figurant au premier alinéa du présent article fera l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69.

Dans l'hypothèse de l'exécution d'une même mission sur deux exercices, le montant de la participation révisée par le conseil d'administration du cdg69 pour l'année suivante fera l'objet d'une information écrite auprès l'établissement contractant au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. Un avis des sommes à payer sera émis à la fin du premier exercice.

En cas d'accord de l'établissement contractant pour poursuivre la mission engagée, un avenant précisera le montant révisé.

L'établissement contractant peut décider de ne pas poursuivre la mission engagée en faisant connaître son intention par notification écrite adressée au cdg69 le 30 novembre au plus tard.

La date de résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

Article 5 : Durée de la convention – Modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour la réalisation de la mission définie aux articles 2 et 3.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Si cette convention est rendue caduque à la demande ou du seul fait d'une décision du CCAS de Corbas, les jours d'assistance réalisés à la date de la résiliation sont dus.

À Corbas ,

Le

Le Président,

Jean-Claude TALBOT
(Sceau et signature)

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon,

Le

Le Président,

Philippe LOCATELLI

